



Arrêté municipal temporaire conjoint AMT 26-DST-048 Réglementation de la circulation et du stationnement

LEVÉE DE SAINTE GEMMES (Les Ponts-de-Cé) LEVÉE DE L'AUTHION (Sainte-Gemmes-sur-Loire)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,
Le Maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'importante dégradation constatée sur la **levée de Sainte-Gemmes** sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures visant à préserver cette voie et à garantir la sécurité de ses usagers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement **sur cette voie et sur la levée de l'Authion** qui la prolonge sur le territoire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

Arrêtent :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à compter du 20 février 2026 pour une durée indéterminée.**

Article 2 – A l'exception des piétons et des cycles motorisés ou non, le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules :

→ **levée Sainte Gemmes, entre son intersection avec la rue Paul Gauguin (accès à cette dernière maintenu) et la limite d'agglomération avec Sainte-Gemmes-sur-Loire ;**

→ **levée de l'Authion, dans sa totalité jusqu'à la limite d'agglomération avec les Ponts-de-Cé.**

Article 3 – Ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux services de secours et de sécurité publique qui demeurent autorisés de même que les services habilités pour toute action de surveillance ou technique.

Article 4 – La mise en œuvre de la signalisation qui se rapporte à ces dispositions est assurée en coordination par les services publics habilités.

Article 5 – Les services municipaux respectifs des communes des Ponts-de-Cé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire assurent chacun pour ce qui les concerne l'affichage du présent arrêté sur les lieux concernés de même que sur tout site habituel de communication de leur collectivité, notamment <https://www.lespontsdece.fr>

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale des Ponts-de-Cé, Monsieur le Garde-champêtre de Sainte-Gemmes-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait le 20 février 2026

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire
Paul HEULIN

